

Arrêt

n° 352 093 du 31 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de confession animiste. Vous êtes né le [...] 1994 à Sangalkam. Vous êtes soldat au sein de l'armée sénégalaise. Depuis 2020, vous êtes le partenaire de l'Ivoirienne [M. O.] (CG : [XX/XXXXX]), rencontrée en Tunisie. Vous n'avez pas d'enfant.

Suite au décès de votre grand-père en 2009, vos parents et votre oncle paternel délaissent l'animisme pour l'islam.

En 2010, vos parents demandent à votre frère [C. G.] de se convertir à l'islam. [C. G.] refuse et il est alors tué par vos parents.

En 2014, votre famille vous demande de vous convertir à l'islam. Face à votre refus, vous êtes torturé durant deux semaines par vos parents et votre oncle. Avec la complicité de la bonne de maison, vous prenez la fuite et déménagez à Thiès.

En mai 2015, vous vous engagez dans l'armée sénégalaise. Vous êtes soldat affecté au bataillon du train. Vous participez par ailleurs aux combats armés en Casamance.

En 2019, vous retournez voir vos parents à Rufisque. À peine arrivé chez eux, votre père et votre oncle commencent à se bagarrer avec vous. Vous arrivez à prendre la fuite et retournez dans votre caserne en Casamance.

En juin 2019, craignant d'être persécuté à nouveau par vos parents, vous quittez le Sénégal en traversant la frontière avec la Mauritanie. Vous passez quelques mois en Algérie avant de rejoindre la Tunisie en février 2020.

Fin mai 2023, vous vous rendez en Italie où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous ignorez l'issue de votre procédure d'asile en Italie.

Le 23 novembre 2023, vous rejoignez la Belgique.

Le 24 novembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous dites craindre d'être tué par vos parents qui veulent vous convertir de force à l'islam. Vous craignez aussi d'être emprisonné par vos autorités qui vous reprochent d'avoir déserté de l'armée sénégalaise en quittant le pays en 2019.

D'emblée, le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre demande de protection internationale est amoindrie par le fait que vous ne sachiez rien de l'issue de votre demande de protection internationale introduite en Italie en juin 2023 (cf. Eurodac Search Result du 24 novembre 2023; Notes d'entretien personnel du 28 janvier 2025, ci-après NEP, p.6). Un tel manque d'intérêt n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Ensuite, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez été persécuté par vos parents et votre oncle paternel en raison de votre refus de vous convertir à l'islam.

Vous ignorez pourquoi vos parents et votre oncle paternel se sont soudainement convertis à l'islam. Vous ne savez rien des motifs de leur conversion alléguée à l'islam. Vous ignorez ce qui a pu les détacher de l'animisme - croyance à laquelle votre famille était pourtant rattachée depuis toujours (NEP, p.9). Alors qu'ils seraient devenus musulmans en 2009, il n'est pas crédible que vous ne les ayez jamais interrogés sur les motifs de leur conversion (NEP, p.8). Vous n'en savez pas plus sur la manière dont ils auraient procédé pour se convertir à l'islam, vous contentant juste de dire qu'ils auraient été soutenus par l'imam du quartier (ibidem). Vous ne savez d'ailleurs pas comment les habitants du quartier auraient réagi à leur conversion (ibidem).

Vous êtes aussi incapable d'expliquer pourquoi vos parents se seraient autant acharnés sur vous pour vous forcer à embrasser l'islam. Malgré les maltraitances physiques et menaces de mort dont vous auriez fait l'objet entre 2014 et 2019, vous n'auriez jamais pris la peine de demander à vos parents pourquoi il était si important pour eux de vous savoir converti à l'islam (NEP, p.8). Vous tentez malhabilement d'expliquer que vous n'avez jamais pu leur poser cette question parce qu'au Sénégal, « quand tes parents te demandent quelque chose, tu demandes pas pourquoi il faut faire ça » (ibidem). Il n'est par conséquent pas crédible que vos parents s'acharnent autant sur vous en allant jusqu'à brûler vos testicules sans jamais vous expliquer pourquoi vous deviez vous convertir à l'islam (ibidem). L'acharnement dont vous témoignez en des termes dénués de sentiment de vécu est tellement invraisemblable qu'il ne peut se voir accorder le moindre crédit.

Enfin, si vos parents seraient allés jusqu'à tuer votre frère [C. G.] en 2010 en raison de son refus de se convertir à l'islam, il n'est pas raisonnable que vous n'ayez été appelé à vous convertir à votre tour qu'en 2014 (NEP, p.7). La latence dont auraient fait preuve vos parents à votre égard n'est pas compatible avec la frénésie qu'ils auraient eue à l'égard de votre frère, affectant ainsi encore davantage la crédibilité de votre récit.

Le fait que vous ne vous soyez jamais plaint de votre situation personnelle auprès des autorités déforce encore plus la crédibilité des faits de persécution allégués. À considérer vos craintes de persécutions comme fondées quod non en l'espèce, le Commissariat général relève que vous n'avez fait aucune démarche en vue de bénéficier de la protection des autorités de votre pays, et ce alors que vous étiez pourtant soldat de l'armée sénégalaise. Vous craigniez en l'occurrence des persécutions venant uniquement d'un acteur non-étatique, à savoir vos parents et votre oncle paternel. Or, il n'est pas établi que vous n'auriez pas pu trouver une solution à votre problème auprès des autorités de votre pays. Vous ne développez d'ailleurs aucune raison de croire que vous n'auriez pas pu dénoncer vos parents et votre oncle pour les maltraitances qu'ils vous auraient fait subir et les menaces qu'ils vous auraient proférées (NEP, p.4). Au contraire, vous dites que vous ne vous êtes jamais plaint après des autorités tout simplement parce que vous n'auriez pas reçu le soutien de votre commandant qui vous aurait dit qu'il ne pouvait pas s'immiscer dans vos problèmes de famille (ibidem). Or, le fait que vous n'ayez pas obtenu le soutien de votre commandant ne peut justifier votre manque d'initiative auprès des autorités pour vous défendre de vos persécuteurs allégués, d'autant plus que vous étiez déjà convaincu que ces derniers avaient tué votre frère en 2014 pour son refus de se convertir à l'islam et qu'ils étaient prêts à faire de même avec vous pour les mêmes raisons (NEP, p.7). Enfin, le Commissariat général ne peut pas croire que ni votre commandant ni votre adjudant n'aient effectué aucune démarche pour vous défendre en tant que frère d'armes. L'invraisemblance de leur inertie amène encore le Commissariat général à croire que vous n'avez pas fait l'objet de persécutions de la part de vos proches.

Les propos de votre commandant laissent d'ailleurs penser que vous n'aviez aucune raison de quitter le Sénégal. En effet, peu de temps avant votre départ définitif du pays en 2019, votre commandant, bien au courant de vos tribulations alléguées avec vos parents et votre oncle, vous aurait expliqué que vous n'aviez en vérité rien à craindre de leur part tant que vous renonciez à eux (NEP, p.4). Le commandant vous aurait ainsi dit que vous n'aviez qu'à « continuer votre travail dans l'armée et faire votre vie » (ibidem), signe que vous pouviez vivre sans crainte au Sénégal. Dans ce cas, le Commissariat général considère que votre départ précipité du Sénégal ne peut être nullement justifié, d'autant plus que vous seriez parti sans vous informer davantage sur les motifs et les intentions de vos persécuteurs allégués (NEP, p.6). D'ailleurs, votre conviction selon laquelle vos parents vous en voudraient encore aujourd'hui se base sur le simple fait qu'ils auraient dit à votre ami militaire dénommé [D.] : « on sait que c'est [G.] qui t'a envoyé, avec [ta] tenue militaire » (NEP, p.9).

Vos propos au sujet du sort réservé à votre frère [C. G.] sont incohérents et superficiels. D'abord, le Commissariat général souligne que vous nommez d'abord votre frère [M. G.] (Déclarations à l'OE du 1er décembre 2023, pt. 19), ensuite [A.] (Questionnaire CGRA, question n°5), et enfin [C. G.] (NEP, p.7). Vous dites aussi qu'il a trois ans de plus que vous (Déclarations à l'OE du 1er décembre 2023, pt. 19) pour ensuite déclarer qu'il en a plutôt six de plus (NEP, p.7). Le fait que vous teniez des propos divergents au sujet de votre unique frère affecte d'emblée la crédibilité des faits de persécution qu'il aurait subis avant vous en 2010 en raison de son refus de se convertir à l'islam. Ensuite, force est de constater que vous savez finalement très peu de choses sur le sort qui lui aurait été réservé en 2010. Vous pensez qu'il a été tué par vos parents parce que durant votre prétendue bagarre avec votre père et votre oncle en 2019, on vous aurait lancé « il va se passer avec toi ce qui s'est passé à ton frère » (NEP, p.7). Votre pensée selon laquelle [C. G.] aurait été tué est manifestement hypothétique. Enfin, si vous dites avoir informé en 2017 les autorités de la disparition de votre frère en accusant vos parents de l'avoir tué, il n'est pas crédible que cette sollicitation ait été rejetée de but en blanc juste parce que vous n'aviez aucune preuve de ce que vous avanciez (NEP, p.10). Il est tout à fait inconcevable que vos parents n'aient jamais été interrogés par les autorités au sujet de la disparition alléguée de votre frère (ibidem). Ce qui précède achève de convaincre le Commissariat général que votre frère n'a jamais été persécuté en raison de son refus d'embrasser la religion musulmane.

Par conséquent, l'ensemble des griefs relevés supra constitue un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits allégués à l'origine de votre départ du Sénégal, à savoir votre refus de vous convertir à l'islam. Dès lors, votre séquestration présumée en 2014 et votre prétendue agression en 2019 ne peuvent aussi être considérées comme crédibles.

Par ailleurs, vous déclarez craindre d'être emprisonné en cas de retour au Sénégal en raison de votre désertion de l'armée sénégalaise. Toutefois, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez considéré comme déserteur par vos autorités.

Le Commissariat général rappelle d'emblée que les faits de persécution à la base de votre départ du pays n'ont pas été considérés comme crédibles. Dans la lignée, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos propos selon lesquels vous auriez dû quitter le pays dans la précipitation faisant ainsi de vous un déserteur de l'armée sénégalaise. En outre, si vous dites que la procédure de résiliation de l'armée prend entre cinq et six mois, rien n'indique que vous n'auriez pas pu respecter ce délai avant de quitter le pays

(NEP, p.10), d'autant plus que votre commandant vous avait bien fait comprendre que vous pouviez continuer votre vie et votre carrière de militaire au Sénégal sans avoir à craindre que ce soit (NEP, p.4). Rien ne justifie ainsi votre désertion alléguée cinq jours avant votre départ du pays.

Vous avez pu traverser la frontière sans le moindre encombre. Vous dites en effet n'avoir rencontré aucun obstacle à la frontière entre le Sénégal et la Mauritanie alors que vous auriez déserté cinq jours plus tôt (NEP, p.5). Vos propos selon lesquels vous n'avez dû montrer aucun document d'identité en traversant cette frontière ne sont pas crédibles. Si vous portiez votre uniforme de militaire, il est encore plus invraisemblable que vous n'ayez pas eu à décliner votre identité, d'autant plus que vous passiez par cette frontière pour la première fois et que vous ne pouviez dès lors pas être reconnu par les agents sur place (NEP, p.7). Le fait qu'il vous aurait juste suffi de faire le salut militaire pour passer la frontière n'est manifestement pas crédible (ibidem). Ce qui précède discrédite les circonstances dans lesquelles vous dites avoir quitté le pays.

Un autre élément de votre dossier rend le contexte de votre départ allégué encore plus douteux. Vous dites en effet avoir quitté le Sénégal en juin 2019 (NEP, p.4). Or, vous déclariez initialement avoir quitté le pays en novembre 2019 (Déclarations à l'OE du 1er décembre 2023, pt. 42). Cette incohérence empêche encore davantage d'accorder foi au contexte de désertion dans lequel vous auriez quitté le pays.

Vous ignorez les sanctions prévues par la loi pour les militaires coupables de désertion. Vous dites laconiquement que le déserteur risque au moins cinq ans de prison et au maximum dix (NEP, pp.10-11). Ce n'est pas la sanction prévue par le Code de justice militaire dans lequel on lit plutôt que le déserteur « est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement » (cf. farde bleue, document 1). Vos propos selon lesquels un militaire est considéré comme déserteur s'il s'absente entre 24 et 48 heures ne sont pas plus justes (NEP, p.11). Là aussi, le Code de justice militaire indique plutôt que la qualité de déserteur ne peut être attribuée qu'au militaire qui s'absente au moins six jours sans autorisation (cf. farde bleue, document 1). Le fait que vous n'ayez pas connaissance des sanctions et autres aspects prévus par le Code de justice militaire affecte sérieusement la crédibilité de votre désertion alléguée.

Vos propos relatifs à votre désertion alléguée ne sont appuyés par aucun document. Alors que vous seriez recherché par la Brigade prévôtale selon un commandant sénégalais que vous auriez contacté depuis la Mauritanie, vous êtes incapable de fournir le moindre document pouvant prouver les recherches dont vous feriez l'objet au Sénégal et la qualité de déserteur qui vous serait prêtée par vos autorités (NEP, pp.10-11). Vous ne déposez par ailleurs aucun document officiel prouvant que vous avez été militaire au sein de l'armée sénégalaise ou que vous l'étiez encore lors de votre départ du pays (ibidem).

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien de renverser le sens de la présente décision.

La copie de votre carte d'identité est un indicateur de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision (cf. farde verte, document 1). Néanmoins, si votre carte d'identité vous a été délivrée en juin 2019 au moment de votre départ allégué du pays pour fuir les persécutions de vos parents, le Commissariat général est interpellé par le fait que vous soyez toujours domicilié à « Nimzath 2 Rufisque », adresse correspondant à celle de vos parents (NEP, p.3). Cet élément constitue un autre indice du fait que vous n'avez pas de crainte de persécution en lien avec vos parents.

Les nombreuses photographies où l'on vous voit en tenue militaire et arme en mains n'apportent aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité de votre désertion alléguée (cf. farde verte, document 2). Elles ne prouvent pas davantage que vous étiez encore membre de l'armée sénégalaise au moment de votre départ du pays, puisqu'on ignore le contexte dans lequel elles ont été prises.

Concernant la courte attestation médicale produite par le Docteur [A. N.] en 2024 dans laquelle il note laconiquement la présence de cicatrices au niveau de la tête et du bas ventre, et un autre document résumant votre historique médical dans lequel il est indiqué que vous auriez été opéré des testicules en 2014 suite à des actes de torture que vous auriez fait subir votre famille (cf. farde verte, documents 3 et 4), le Commissariat général souligne que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif (cf. farde verte, document 3). En l'espèce, les médecins se reposent uniquement sur vos propos pour faire le lien entre les cicatrices constatés et les faits de persécution allégués. Ces documents ne permettent donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Le certificat médical prouvant que votre partenaire alléguée [M. O.] (CG : [XX/XXXXX]) a subi une mutilation génitale féminine de type 3 et un autre rapport médical faisant état des violences physiques et psychologiques qu'elle aurait eu en conséquence (cf. farde verte, documents 6 et 7) sont sans intérêt dans la présente évaluation de votre demande de protection internationale, vos prétendues craintes de persécution en cas de retour au Sénégal n'étant aucunement liées à la personne de [M. O.].

Concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général en date du 6 février 2025. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « § 1^{er}. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes:
1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte);
[...] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3) RFI.fr, « Sénégal : des confréries religieuses alertent sur les entorses au vivre ensemble », 10/10/19 (<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20191010-senegal-confrerie-alerteentorses-vivre-ensemble>) ;

4) Institut pour les questions relative à l'Islam (IQRI), « La condamnation de l'apostat en islam », 01/12/18 (<https://iqri.org/la-condamnation-de-lapostat-en-islam/>) ;

5) JeuneAfrique.com, « Apostasie et peine de mort : chapeau, messieurs les oulémas ! », 23/10/19 (<https://www.jeuneafrique.com/mag/411892/societe/apostasie-et-peine-demort-chapeau-messieurs-les-oulemas/>) ;

6) La Croix Africa, « Au Sénégal, un homme reçoit 100 coups de fouet pour fornication dans la cité de Thiénaba », 23/10/20 (<https://africa.la-croix.com/au-senegal-un-hommerecoit-100-coups-de-fouet-pour-fornication-dans-la-cite-religieuse-de-thienaba/>) ;

7) Afrology.com, « Le Mouridisme », 07/07/04 (<https://www.afrology.com/?p=8877>) ;

8) Observatoire Pharos, « Qu'est-ce que le Mouridisme », 04/12/17 (<https://www.observatoirepharos.com/pays/senegal/quest-mouridisme-fr/>) ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de*

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit *« tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 »*.

L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie dès lors nullement les conditions matérielles pour être reconnu réfugié.

À cet égard, le Conseil relève, à titre surabondant, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses parents en raison de son refus de se convertir à l'Islam. Il invoque également une crainte d'être emprisonné en raison de sa désertion.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. En ce que la partie requérante soutient que le niveau de français du requérant ne lui a pas permis d'exprimer le fond de ses pensées ni d'exposer certains éléments essentiels de son récit, le Conseil constate que dans le document versé au dossier administratif intitulé « Déclaration concernant la procédure » daté du 1^{er} décembre 2023, la case *« je déclare ne pas désirer l'aide d'un interprète »* a été cochée. Il y est en outre

précisé que le requérant a appris le français à l'armée, qu'il a rejointe en 2015. Le requérant n'a, avant l'introduction du présent recours, jamais manifesté son besoin ou son envie de bénéficier de l'assistance d'un interprète et n'a transmis aucune remarque ou observations en ce sens à la suite de la transmission des notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2025.

Ainsi, dans la mesure où l'examen des déclarations consignées dans les notes de l'entretien personnel ne révèle pas de difficultés linguistiques manifestes, où l'absence d'un interprète à l'entretien ne découle que de la volonté exprimée par le requérant et où aucune remarque n'a été exprimée à cet égard lors de l'entretien ou avant la prise de la décision attaquée, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que la décision serait « *entachée d'irrégularité, faute d'avoir respecté les garanties procédurales élémentaires* »⁴.

6.5.2. S'agissant des circonstances de la conversion des parents du requérant à l'Islam, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des « déclarations précises » du requérant lors de l'entretien.

Le Conseil constate cependant que les « déclarations précises » auxquelles se réfère la requête ne ressortent nullement des notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2025 ni, au demeurant, d'aucune autre pièce du dossier administratif.

En particulier, selon la requête, « *le requérant a expliqué qu'après le décès de son grand-père, l'imam du quartier a commencé à fréquenter intensément leur maison, ce qui marque un changement notable. Il a indiqué clairement que cet imam a influencé les membres de sa famille, y compris sa mère, pour qu'ils se convertissent, et que cette influence s'est exercée progressivement, sur une période de 5 à 6 ans. Il a également souligné que son frère a refusé cette conversion, ce qui démontre qu'il ne s'agissait pas d'une dynamique familiale unanime, mais d'une pression externe exercée par une figure religieuse nouvellement introduite dans le cercle familial. Le requérant n'a donc jamais prétendu ignorer ce qui avait mené à la conversion de ses proches. Au contraire, il a attribué celle-ci à l'influence directe et insistante d'un imam, apparu dans leur vie après la disparition du chef de famille. Il est dès lors inexact d'affirmer qu'il ne saurait rien des circonstances de cette conversion. Si certains éléments contextuels précis (comme la réaction du voisinage) ne sont pas détaillés, cela ne remet pas en cause la cohérence de ses explications principales* »⁵.

Or, il ressort des notes de l'entretien personnel que le requérant n'a mentionné un imam qu'une seule fois et s'est exprimé de la manière suivante « *Tout ce que je peux dire sur leur conversion, c'est que l'imam de quartier a une responsabilité dans ça car il venait souvent chez nous* »⁶. Cette déclaration ne correspond absolument pas aux propos que lui prête la requête, le requérant n'ayant en aucun cas décrit une période de 5 à 6 années durant laquelle l'influence d'un imam sur la famille du requérant se serait progressivement renforcée jusqu'à leur conversion. Il en est d'autant plus ainsi que la requête situe l'apparition dudit imam dans la vie des parents du requérant au « décès du chef de famille » alors que le requérant a situé le décès de son grand-père à l'année 2009. Cette nouvelle affirmation en termes de requête est totalement incompatible avec la version présentée par le requérant, qui a indiqué que son frère avait disparu 2009 en raison d'un refus de se convertir à l'Islam, ce qui ne serait pas possible si, comme l'affirme la requête, ses parents eux-mêmes ne se sont convertis que 5 ou 6 ans après le décès du grand-père du requérant.

La partie requérante, dans son recours, apporte encore davantage de confusion et de contradiction au discours lacunaire du requérant durant les phases antérieures de la procédure.

6.5.3. En ce que la partie requérante réitère l'explication du requérant concernant les raisons pour lesquelles ses parents ont attendu cinq ans avant de tenter de lui imposer une conversion à l'Islam, le Conseil estime que l'attitude de ses parents telle que décrite par le requérant est incohérente.

Il apparaît en effet peu vraisemblable que des personnes que le requérant présente comme capables de tuer leur propre fils suite à son refus de se convertir et capables d'imposer des violences et des menaces au requérant durant plusieurs années pour la même raison, aient considéré qu'à 15 ans le requérant était encore trop jeune pour se convertir et aient attendu qu'il soit âgé de 20 ans. Cette attitude n'est pas non plus cohérente avec la déclaration – fluctuante par ailleurs – selon laquelle son frère était son aîné de trois ans, déclaration qui impliquerait que son frère était deux ans plus jeune que le requérant lorsque ses parents ont tenté de forcer sa conversion.

Quant aux raisons pour lesquelles les parents du requérant se seraient convertis à l'Islam, le Conseil estime en tout état de cause qu'en continuant à vivre à leurs côtés durant plus de cinq ans après leur conversion, le requérant a eu l'occasion d'observer la situation, d'entendre des conversations, de constater des

⁴ Requête, p.10

⁵ Requête, p.11

⁶ Notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2025 (ci-après : « NEP »), p.8

comportements ou d'assister à des événements qui auraient dû lui permettre de fournir davantage d'informations quant aux circonstances et aux raisons de la conversion de ses parents.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'explication consistant à se retrancher derrière le respect par le requérant de l'autorité parentale pour justifier son défaut d'avoir interrogé ses parents quant aux raisons sous-tendant leur conversion entre en contradiction avec son opposition frontale à ses parents lorsqu'ils ont tenté de lui imposer une conversion à l'Islam. Si, comme l'affirme la requête, dans la culture du requérant « *on n'a pas l'habitude de contester les ordres des parents* »⁷, le Conseil ne trouve, dans les éléments portés à sa connaissance, aucune justification cohérente à l'opposition soudainement marquée par le requérant à la volonté de ses parents, qui plus est dans un contexte où son frère avait déjà disparu.

Au surplus, le Conseil relève à nouveau que les affirmations de la requête au sujet des propos tenus par le requérant ne correspondent pas au contenu des notes de l'entretien personnel. Il en est en particulier ainsi lorsque la requête affirme que le requérant « *a bien expliqué que ses parents ont attendu qu'il « grandisse », qu'il devienne plus mûr et plus conscient, pour commencer à lui imposer cette conversion* »⁸. Ces déclarations ne trouvent aucun écho au dossier administratif mais semblent constituer de nouvelles affirmations erronément présentées comme correspondant aux propos du requérant. Par conséquent, la partie requérante est bien malvenue de reprocher à la partie défenderesse un « *appréciation erronée* » qui reposerait sur « *une lecture partielle et décontextualisée [des] déclarations [du requérant]* », les propos concernés n'ayant en réalité pas été tenus.

6.5.4. Dans le même ordre d'idée, la requête fait grief à la partie défenderesse de se fonder sur une lecture incomplète et erronée des déclarations du requérant et affirme que le requérant aurait déposé trois plaintes en 2014, 2016 et 2018 et que son « *commandant d'unité l'a personnellement aidé à rédiger sa dernière plainte, en le mettant en contact avec un officier de gendarmerie et en faisant appel à un chef de corps pour formuler cette plainte* »⁹.

Ces éléments ne ressortent cependant nullement des déclarations du requérant consignées dans les notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2025 et entrent même en contradiction avec sa réponse à la question « *Vous avez introduit une plainte ?* ». Question à laquelle le requérant a répondu : « *Non car le commandant m'a dit qu'il ne pouvait pas s'immiscer dans mes problèmes de famille. Il m'a dit que je n'avais qu'à continuer mon travail dans l'armée et faire ma vie* »¹⁰.

Ainsi, non seulement le requérant a affirmé n'avoir pas introduit de plainte, mais le commandant que la requête présente comme étant la personne l'ayant aidé à introduire sa dernière plainte est précisément la personne qui aurait refusé de se mêler de cette affaire.

À nouveau, la requête renforce le manque de crédibilité des déclarations du requérant.

C'est encore le cas lorsque la partie requérante affirme, sans se référer à aucune pièce du dossier administratif, que le requérant « *a également évoqué le soutien d'un chef de village en Casamance, qui l'a averti qu'un membre de sa famille cherchait à l'atteindre, mais que les habitants s'y étaient opposés car il leur fournissait du ravitaillement* »¹¹, ce qui n'a été évoqué ni de près ni de loin par le requérant au cours de la procédure.

Sans fondement dans le dossier administratif et sans explications quant à l'origine de ces affirmations, le Conseil ne peut que conclure à la grande confusion et au caractère particulièrement évolutif du récit proposé personnellement par le requérant ainsi que par l'intermédiaire de son conseil.

6.5.5. Le Conseil constate ensuite, avec la partie défenderesse, le caractère particulièrement contradictoire des propos du requérant quant à l'identité de son frère alors même que son sort aurait significativement contribué à l'apparition d'une crainte dans le chef du requérant.

⁷ Requête, p.12

⁸ Requête, p.13

⁹ *Ibidem*

¹⁰ NEP, p.4

¹¹ Requête, p.14

À cet égard, la requête prétend qu'il n'existerait aucune « preuve audio ou écrite » des déclarations divergentes du requérant, argumentation que le Conseil ne peut suivre dans la mesure où les motifs de la décision attaquée se réfèrent précisément et systématiquement aux pièces du dossier administratif dans lesquelles sont consignées les déclarations du requérant. Sur ce point, il y a lieu de constater que la « Déclaration à l'OE du 1^{er} décembre 2023 » et le « Questionnaire CGRA » ont tous deux été signés par le requérant et que les modifications¹² aux notes de l'entretien personnel transmises par le requérant ne concernent pas l'identité ou l'âge de son frère.

En outre, si le requérant a rectifié¹³ le nom de son frère en début d'entretien en indiquant que le nom A. qui avait été noté dans le « Questionnaire CGRA » était une erreur, il n'a apporté aucune explication à la désignation de son frère par le nom M. G. dans la « Déclaration à l'OE du 1^{er} décembre 2023 ». Sur ce point, le Conseil constate, contrairement à ce qu'affirme la requête, que la question ayant donné lieu à cette dernière mention consistait précisément et exclusivement à établir la liste des frères et sœurs du requérant et qu'il n'a, à l'occasion, de cette déclaration, pas été demandé au requérant d'évoquer ses oncles.

Ces déclarations contradictoires sur le nom et l'âge du frère du requérant affectent jusqu'à la crédibilité de l'existence de ce frère et, dès lors, remettent en cause la réalité de sa disparition ainsi que des motifs de cette disparition.

Il en est d'autant plus ainsi que les déclarations du requérant à ce sujet sont particulièrement lacunaires, imprécises et hypothétiques.

6.5.6. En ce qui concerne les sanctions prévues en cas de désertion, si le requérant n'a pas prétendu être un expert du Code de justice militaire, il n'en demeure pas moins qu'il a affirmé connaître la réglementation spécifique à la désertion et a fourni des renseignements erronés.

En tout état de cause, même à considérer que les propos du requérant procèderaient d'une erreur, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun début de preuve de sa désertion et que la chronologie des faits combinée à la remise en cause des faits à l'origine de son départ du Sénégal et aux conditions dans lesquels un militaire sénégalais peut quitter légalement ses fonctions dans l'armée, convainquent le Conseil du manque de crédibilité de la désertion alléguée. Il en est d'autant plus ainsi que, selon ses propres déclarations, le requérant ne se trouvait pas dans une position lui imposant la nécessité de quitter l'armée, ses fonctions lui apportant, au contraire, une protection contre les menaces qu'il invoque.

En l'état actuel de la procédure, la désertion alléguée n'est pas établie en telle sorte que les informations reproduites dans la requête quant aux sanctions imposées aux déserteurs ne sont pas pertinentes.

6.5.7. S'agissant des documents produits à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil se rallie à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse.

6.5.7.1. En particulier, les photographies du requérant en tenue militaire tendent tout au plus à démontrer que le requérant occupait bien des fonctions au sein de l'armée sénégalaise, ce qui n'est pas contesté. À la suite de la partie défenderesse, le Conseil considère que ces clichés ne présentent pas d'intérêt probatoire dans la mesure où elles n'étaient aucun des faits invoqués par le requérant. Le Conseil souligne sur ce point que s'il est nécessaire d'être militaire pour désertir, la preuve de cette qualité ne suffit nullement à établir la réalité d'une désertion.

6.5.7.2. En ce qui concerne l'attestation¹⁴ médicale du 19 juillet 2024, le Conseil constate que le médecin auteur de ce document précise relayer les déclarations du requérant quant à l'origine des cicatrices qu'il constate, mais ne procède à aucun examen de la compatibilité de ces déclarations avec les lésions effectivement constatées.

Quant à ces lésions, le médecin indique : « *A l'examen clinique je note des cicatrices au niveau de la tête et au bas ventre* ». Cette description, particulièrement sommaire, n'établit nullement l'existence de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (v. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme,

¹² Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 5

¹³ NEP, p.3

¹⁴ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 3

R.J. c. France, no 10466/11, § 42, 19 septembre 2013). Partant, cette attestation médicale n'établit pas que les constats séquellaires qu'elle dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime au Sénégal à l'exclusion probable de toute autre cause. Il n'y a dès lors pas lieu, en l'espèce, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande. Pour les mêmes motifs, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et notamment la référence aux arrêts R.C. c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013 n'ont pas de pertinence dans la présente affaire.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

7. Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

7.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

7.2. Il découle de ces articles que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347.

7.4. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN

